

des finances de l'exercice constitue une atteinte à la Constitution et une usurpation des privilèges de la Chambre des communes».

Il est bon de noter que cette déclaration a été faite non pas par la présidence, mais bien par la Chambre des communes de la Grande-Bretagne:

Le Parlement fut ensuite dissous. . .

Tournure polie pour dire que des élections ont été déclenchées.

. . . et un projet de loi de finances destiné à remplacer celui qui avait été rejeté par les lords fut adopté par les deux chambres au cours de la nouvelle législature.

De nombreux faits historiques et des événements très intéressants ont finalement incité la Chambre des lords à adopter cette mesure:

La Chambre des communes adopta aussi les trois résolutions suivantes portant sur les rapports entre les deux chambres et la durée des législatures:

Premièrement, au sujet des mesures financières—c'est ce dont nous traitons ici—la résolution adoptée par la Chambre des communes de la Grande-Bretagne est la suivante:

Qu'il est opportun que la Chambre des lords soit rendue légalement inhabile à rejeter ou amender les mesures financières, mais qu'une telle limitation légale n'aura pas pour effet d'assortir de restrictions ou de conditions les droits et privilèges existants de la Chambre des communes.

Pour l'application de la présente résolution, un projet de loi sera considéré comme une mesure financière si, de l'avis du Président, il ne contient que des dispositions concernant l'ensemble ou certains des sujets suivants, à savoir: la création, l'abrogation, la remise, la modification ou la réglementation d'un impôt; les charges imposées au Trésor ou l'attribution de deniers par le Parlement; les subsides; l'affectation, le contrôle ou la réglementation des fonds publics; l'émission d'une garantie pour un emprunt ou le remboursement d'un emprunt; les questions accessoires à tout ou partie de ces sujets.

La résolution de la Chambre des communes portait ensuite sur des projets de loi autres que des mesures financières:

Qu'il est opportun de restreindre légalement les pouvoirs de la Chambre des lords en ce qui concerne les projets de loi autres que les mesures financières, de façon que tout projet de loi de cette nature qui aura été adopté par la Chambre des communes dans trois sessions successives et qui, ayant été envoyé à la Chambre des lords au moins un mois avant la fin de la session, aura été rejeté par cette chambre à chacune de ces sessions, acquière force de loi sans le consentement de la chambre des lords, sur proclamation de la sanction royale; toutefois, au moins deux années devront s'être écoulées entre la date à laquelle le projet de loi a été présenté la première fois à la Chambre des communes et la date à laquelle il est voté une troisième fois par la Chambre des communes.

Décision de la présidence

Pour l'application de la présente résolution, un projet de loi sera réputé avoir été rejeté par la chambre des lords s'il n'a pas été adopté par la Chambre des lords sans amendement ou s'il l'a été avec les seules modifications agréées par les deux chambres.

Il était ensuite question de la durée des législatures:

«Qu'il est opportun de limiter à cinq ans la durée des législatures».

À la suite de l'adoption de ces résolutions par la Chambre, un projet de loi fut présenté, mais les choses en restèrent là. Au cours de la première session du nouveau parlement qui se réunit l'année suivante, le projet de loi fut présenté de nouveau, fut adopté par les deux chambres et reçut la sanction royale sous le titre «*Parliament Act, 1911*».

• (1540)

Il importe que tous les Canadiens qui se soucient de savoir qui décide comment sont dépensés les deniers publics sachent qu'en Grande-Bretagne, cette question a été réglée il y a 80 ans.

[*Français*]

Le Parlement britannique a apparemment résolu son problème il y a quelque 90 ans, la Chambre des lords reconnaissant, en droit, l'autorité ultime de la Chambre des communes en ce qui concerne les mesures financières. Tel n'est pas le cas pour le Canada. Le Sénat a régulièrement refusé de concéder le pouvoir de modification des mesures financières. Je prie les députés de se reporter au rapport Ross déposé au Sénat du Canada le 15 mai 1918 et subséquemment adopté par la Chambre haute, qui rejetait le point de vue de la Chambre des communes au sujet de la Constitution. À la page 199 des Procès-verbaux du Sénat du 15 mai 1918, le rapport Ross énonce ce qui suit:

[*Traduction*]

Quand la Chambre des communes du Canada prétend pouvoir entraîner le Sénat au-dessous d'elle, comme les Communes ont fait de la Chambre des lords en Angleterre, grâce au pouvoir neutralisant...

C'est-à-dire en augmentant le nombre des lords,

. . . on peut répondre qu'elle

C'est-à-dire la Chambre des communes du Canada,

. . . n'a pas ce pouvoir et qu'elle est aussi liée que le Sénat par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous avons une constitution qui ne peut être modifiée que par le Parlement impérial. La Chambre des communes ne peut pas adopter des règlements pour ajouter à ses pouvoirs ou pour diminuer ceux du Sénat.

C'était là le dernier rapport au Sénat d'un comité sénatorial en 1918.

Voilà où se situe le dilemme constitutionnel canadien! Si le Sénat choisissait de continuer à insister sur ses amendements, il se pourrait que les deux chambres n'arrivent pas à résoudre leur différent et se trouvent devant